



Réf : 2018-P-PM-067  
Affaire suivie par : Police Municipale

**ARRÊTÉ**  
Règlementant le stationnement  
des camping-cars, caravanes, et  
autres véhicules aménagés

**Le Maire de la Commune de LA TRANCHE-SUR-MER,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L411-1, R411-8, R411-21-1, R411-25, R417-10, R417-12,

Vu le Code Pénal,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4<sup>ème</sup> partie,

Considérant la vocation touristique de notre commune qui génère une très forte fréquentation,

Considérant que cet accueil crée des réelles difficultés de stationnement en centre-ville,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des camping-cars, véhicules aménagés, caravanes sur le territoire communal, afin d'éviter tout accident ou incident,

Considérant que la fréquentation des camping-cars, véhicules aménagés ou caravanes peut avoir un impact en matière d'ordre, de salubrité, d'hygiène, de santé et de sécurité publiques,

Considérant qu'une **aire de service et une aire de stationnement** est spécialement **réservée au stationnement des camping-cars et véhicules aménagés** sur la Commune,

Considérant que la présence de ces véhicules le soir, sur le littoral, est dommageable à l'esthétique visuelle du front de mer,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le camping est interdit sur les voies, parkings et espaces publics.

**Article 2** : Le stationnement des camping-cars, véhicules aménagés et caravanes est interdit de 20h à 8h du matin aux endroits définis ci-après :

- Parkings publics et voies, situés en front de mer,

**Article 3** : Le stationnement des camping-cars, véhicules aménagés et caravanes est interdit aux endroits définis ci-après :

- Parkings situés à l'intérieur de la zone nautique du Maupas
- Allée de La Youte, parking au pied du Phare,
- Parking jouxtant la propriété sise 147 rue du Phare
- Parkings de l'aire de pique-nique rue de la Vigie,
- Emplacements et Parking avenue des citronniers
- Parking du complexe sportif (stade et tennis),
- Parkings du Pôle Enfance, de la micro-crèche, de la salle omnisports, situés Boulevard de La Petite Hollande,
- Chemin des Chevrières, parking du cimetière paysager et à proximité de son entrée,
- Chemin des Prises
- Chemin des Bourbes,

**Article 4** : Les interdictions visées aux articles 1, 2 et 3 sont applicables toute l'année.

**Article 5** : Une aire de stationnement est mise spécialement à la disposition des camping-cars et autres véhicules aménagés :

- Partie nord du parking du nouveau stade, avenue du Général de Gaulle, limitée à 15 jours

Le dépassement de la durée définie ci-dessus constituera un stationnement abusif.  
Sur ces emplacements, le stationnement est interdit à tout autre véhicule.

**Article 6** : Sur l'aire de service se trouvant devant l'entrée de l'aire du Stade, les camping-cars peuvent à tout moment faire le plein d'eau et la vidange de leurs équipements.

**Article 7** : Sur tous les parkings publics et les voies où le stationnement des camping-cars et véhicules aménagés est autorisé ou réglementé, la pratique du camping est interdite autour du véhicule. L'usage du feu est également prohibé y compris les barbecues.

**Article 8** : Il est strictement interdit de déverser des eaux usées, tout liquide de quelque nature que ce soit ou de déposer des ordures ou déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet.

**Article 9** : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Municipaux.

**Article 10** : Le stationnement de véhicules en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route. Ces véhicules pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

**Article 11** : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures ayant même objet.

**Article 12** : Le Directeur Général des Services, le Commandant De La Communauté de Brigades de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à La Tranche sur Mer, le 29 mars 2018  
Le Maire,  
Président de la SPL – Office de Tourisme,  
Serge KUBRYK

